



PRÉFECTURE DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

**Direction Régionale
de l' Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRETE N° 10 / 134

Conditions de financement de l'amélioration de la valeur économiques des forêts

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : conditions de financement, par les aides publiques, des investissements d'amélioration de la valeur économique des forêts dans le Plan de Développement Rural Hexagonal.

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,
VU la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007/2013,
VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU la circulaire MAP/DGFAR/SDFB/C2008-5032 du 11 juin 2008,
VU le Document Régional de Développement Rural approuvé le 10 septembre 2009,
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001 approuvant les orientations régionales forestières pour la FRANCHE-COMTE,
VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) du 28 mai 2008, et suite à la consultation écrite du 23 juillet 2008,
SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat et de l'Union Européenne en matière d'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 A et B du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Ces améliorations doivent permettre un accroissement de la valeur économique et écologique des peuplements dans le cadre d'un développement raisonné de la gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation.

Article 2 : bénéficiaires

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique de porteur de projet qui dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements. L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.8 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et est applicable au bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations, c'est à dire :

- ▶ les propriétaires privés et leurs associations,
- ▶ les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL et OGEC),
- ▶ les communes et les établissements publics communaux,
- ▶ les groupements de communes

Article 3 : types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles sont :

- **pour la mesure A** (amélioration de la valeur économique des peuplements existants) :
 - les opérations de désignation de tiges d'avenir et de détournage (balivage) dans les taillis et les taillis sous futaie
 - les opérations d'élagage à grande hauteur
 - les opérations de dépressage
- **pour la mesure B** (conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou transformation de futaies de qualité médiocre) :
 - les opérations de reboisement de taillis par plantation, de transformation de taillis sous futaie, de transformation de futaies de qualité médiocre
 - les opérations de conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie

Le dispositif est strictement réservé au renouvellement de peuplements de faible valeur économique. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique, **les peuplements dont la valeur sur pied " à dire d'expert " (hors frais d'exploitation) est inférieure à deux fois le montant hors taxe du devis présenté.**

Les éléments servant de base au calcul de la valeur sur pied (*composition par essence, par catégories de bois, surface terrière, volume sur pied, prix unitaires, ...*) seront réunis dans la fiche d'information selon le modèle établi par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Le service instructeur contrôlera l'éligibilité du projet au regard notamment du critère de "faible valeur économique".

Le caractère éligible d'un projet, et par suite l'opportunité de le soutenir par une aide publique, est apprécié par le comité de programmation après analyse du devis des travaux de renouvellement du peuplement et des éléments du calcul de la valeur sur pied du peuplement.

Les premiers boisements de friches ou terres agricoles et de manière générale les extensions forestières sont exclus de ce dispositif.

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé, intégrant notamment la cartographie et le calcul de la surface effectivement parcourue, est éligible à l'aide dans la limite de 10% maximum du montant des investissements matériels.

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 ha.

Néanmoins, une dérogation à 1 ha est possible pour le peuplier et le noyer.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (*notion d'unité de gestion*) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Les investissements envisagés doivent respecter les enjeux environnementaux et paysagers présents et les mesures de protection ou de gestion en vigueur (espèces protégées, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, NATURA 2000, sites inscrits ou classés, périmètres de captage, police de l'eau, zones humides...). Le dossier de demande de financement comportera une **fiche d'information** permettant d'évaluer les effets du projet sur l'environnement selon le modèle établi par la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

Article 4 : dépenses éligibles

Les travaux éligibles pour les mesures A et B ne peuvent concerner que des essences objectif et d'accompagnement dont la liste est arrêtée par le Préfet de Région conformément à la circulaire DGFAR/SDFB/C2007 du 16 octobre 2007, relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat (arrêté MFR).

Ces travaux, les critères techniques et les obligations de résultat sont décrits ci après pour chaque type d'opération.

➤ ***Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis sous futaie***

• *Travaux éligibles :*

Les travaux éligibles sont les suivants :

- désignation des tiges d'avenir,
- marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- matérialisation des cloisonnements (*sauf si la pente est supérieure à 30%*).

• *Critères techniques :*

L'opération doit permettre la désignation de 50 tiges d'avenir au minimum à l'hectare.

• *Obligations de résultats pendant cinq ans :*

Les conditions suivantes doivent être vérifiées pendant 5 ans :

- présence d'au moins 50 tiges d'essences objectif désignées,
- cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,
- éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées,
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

➤ **Opérations d'élagage à grande hauteur**

• *Travaux éligibles :*

Les travaux éligibles sont les suivants :

- élagage à grande hauteur des tiges d'avenir,
- matérialisation des cloisonnements (*sauf si la pente est supérieure à 30%*).

• *Critères techniques :*

Une seule intervention est éligible ayant pour effet d'atteindre la hauteur minimale de 5,50 m.

L'élagage de pénétration n'est pas éligible.

Les essences concernées sont les essences objectif arrêtées par le Préfet de Région.

Le diamètre moyen des tiges à élaguer est de 25 cm.

Le nombre minimal de tiges à élaguer à l'hectare est de 200 tiges pour les résineux et de 50 tiges pour les feuillus.

• *Obligations de résultats pendant cinq ans :*

Les conditions suivantes doivent être vérifiées pendant 5 ans :

- présence d'au moins 50 tiges feuillues ou de 200 tiges résineuses à l'hectare nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées,
- cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,
- éclaircie par le haut au profit des tiges élaguées réalisée. Cette éclaircie peut être réalisée avant ou après le dépôt de la demande, en tout état de cause elle doit avoir été réalisée au moment du solde du dossier (*sauf dans le cas de peuplements plantés à distance définitive*),
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

➤ **Opérations de dépressage**

• *Travaux éligibles :*

Les travaux éligibles sont les suivants :

- réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée (*technique par point d'appui*),

- matérialisation et ouverture des cloisonnements (*sauf si la pente est supérieure à 30%*).

- *Critères techniques :*

L'aide au dépressage est réservée aux opérations destinées à compléter l'aide à **un boisement ou reboisement de première génération**.

La hauteur dominante maximale d'un peuplement au moment du dépôt de la demande doit être *inférieure à 8 m*.

Les essences concernées sont les essences objectif de l'arrêté MFR.

Le dépressage doit conduire à une diminution minimum de 30% de la densité initiale de l'essence objectif.

- *Obligation de résultats pendant cinq ans :*

Les conditions suivantes doivent être respectées pendant 5 ans :

- respect de la densité requise après intervention,
- cloisonnement fonctionnel (*sauf si la pente est supérieure à 30%*),
- présence d'un mélange d'essences le cas échéant,
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée

➤ ***Reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis sous futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière***

- *Travaux éligibles :*

Les travaux éligibles sont les suivants :

- travaux préparatoires à la plantation,
- achat et mise en place des plants d'essence "objectif " et à titre de diversification,
- travaux annexes favorisant la biodiversité (cf infra),
- travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement). Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

Critères techniques :

Le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Chaque surface travaillée occupée par une essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare.

Des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas 20% de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence "objectif".

Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental (*non obligatoirement à but de production*) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de 20% du montant total hors taxe du devis des travaux. Le devis descriptif et estimatif précisera la nature, le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés sur le plan de masse.

- *Obligation de résultats pendant cinq ans :*

Les conditions suivantes doivent être respectées pendant 5 ans :

- présence d'une densité minimale, en pourcentage de la densité initiale de plantation, d'essences "objectif" affranchies de la végétation adventice et protégées contre le gibier (lorsqu'elles ont fait l'objet d'une aide aux dispositifs de protection contre le gibier).
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée.

➤ ***Conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie***

- *Travaux éligibles :*

Les travaux suivants sont éligibles :

- relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable,
- travaux préparatoires du sol,
- entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet,
- ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30%),
- plantations en complément de la régénération naturelle,
- dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) dans la limite de 30% du montant hors taxe des travaux principaux.

Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est réputé atteint ou si le bénéficiaire de l'aide n'est pas titulaire du plan de chasse.

- travaux d'amélioration annexes au dossier principal, à but environnemental (*non obligatoirement à but de production*) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de 20% du montant total hors taxe du devis des travaux. Le devis descriptif et estimatif de ces interventions distinguera le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés.

- *Obligations de résultats pendant cinq ans :*

Les conditions suivantes doivent être respectées pendant 5 ans

- présence d'une densité minimale de 1500 tiges par hectare également réparties sur au moins 70% de la surface de la parcelle mise en lumière par les travaux de conversion,
- présence d'un cloisonnement fonctionnel,
- conformité entre surface payée et surface effectivement réalisée

Article 5 : mode de financement

Le dossier est financé sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé faisant apparaître les quantités réalisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires par type de travaux et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Le devis descriptif et estimatif doit distinguer les rubriques suivantes :

- travaux principaux (travaux d'amélioration réalisés à titre principal, travaux de reboisement en essences objectif),
- travaux annexes éventuels (travaux de reboisement en essences de diversification et travaux favorisant la biodiversité) dans les limites précisées au 3.2.1.4. et 3.2.1.5.,
- dépenses connexes éventuelles (fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux, protection contre les dégâts de gibier) dans les limites précisées au 3.2.1.1.,
- maîtrise d'œuvre par maître d'œuvre autorisé dans les limites précisées au chapitre 3.

Article 6 : taux et conditions de financement

Les taux de subvention globaux (Etat + FEADER) applicables sur le montant total (maîtrise d'œuvre + travaux) hors taxes du devis retenu par le service instructeur sont de :

- ▶ 40% pour la mesure A
- ▶ 50% pour la mesure B

Ces taux sont respectivement portés à 50% et 60% en zones NATURA 2000 dès lors que le projet satisfait aux conditions précisés dans l'article 2 du présent arrêté en matière de document de gestion durable.

Article 7 : montant de la subvention

Le montant minimal de l'aide est fixé à **1 000 € HT**.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

L'aide s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis : le cumul des aides allouées à un même bénéficiaire, sur les trois derniers exercices fiscaux ne peut dépasser 200 000 € .

Toutefois le montant d'aides publiques pourra être porté à 500 000 € sur la même période pendant la durée du régime d'aides ACML (aides compatibles d'un montant limité) N°7-2009 sous réserve des conditions d'accès à ce régime.

Article 8 : instruction des dossiers et mise en paiement

L'instruction du dossier est assurée par la direction départementale des territoires (service en charge de la forêt).

Elle comprend obligatoirement une visite sur place (VSP) qui a pour objet de vérifier visuellement la conformité du chantier avec le projet approuvé.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat et du FEADER est prise par le Préfet de département.

La fourniture des factures acquittées, ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, est obligatoire s'agissant d'une aide financière versée sur la base d'un devis.

Le service instructeur doit veiller à ce que les factures comportent en original la mention "facture acquittée le .../.../...", authentifiée par l'entreprise.

Article 9 : sélection et priorités

La sélection des dossiers et leur prise en compte dans un ordre prioritaire sont de la compétence du comité de programmation régional FEADER.

Article 10 : engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions précisées dans l'article 4 du présent arrêté, pour chaque type d'opération, pendant 5 ans à compter de la date d'intervention de la décision juridique de financement.

Article 11 : validité

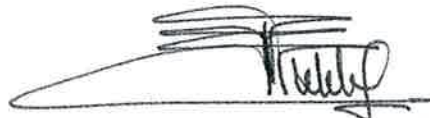
Le présent arrêté remplace et annule en ce qui le concerne l'arrêté n° 08/244 du 06 octobre 2008.

Article 12 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et les Préfets des départements de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le - 9 JUIN 2010

Le Préfet de Région,




Nacer MEDDAH

Copie certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet de Région,

L'attachée



Marie WEBANCK